Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

Préavis municipal n° 10/26 du 7 décembre 2026
relatif à

la révision du Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a le plaisir de présenter au Conseil général le présent préavis.

BUT

Le présent préavis propose la révision du Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires du 8 février 2019, dans le but d'introduire un encaissement centralisé et facilité comme proposé par l'Union des Communes Vaudoises (UCV). Cette modification permettra notamment à la commune de Chamblon de bénéficier d'une perception automatique d'une taxe de séjour pour les logements loués sur la plateforme Airbnb.

Pour information, à ce jour 164 communes vaudoises ont rejoint l'accord conclu avec l'Union des Communes Vaudoises (UCV)

1. TAUX DE LA TAXE AUPRES DES HOTES ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

La Municipalité propose l'introduction d'une taxe communale de séjour de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou établissements similaires (BnB, AirBnB, etc.). Ceci, afin de Tenir compte des efforts engagés par la commune dans le domaine touristique : soutien à l'organisation touristique régionale « Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV) » et à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

2. TAUX ET TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de la valeur locative de l'immeuble inscrit au Registre foncier.

Les communes doivent envoyer chaque année un formulaire aux propriétaires de résidences secondaires. Sur la base des informations communiquées par ces derniers, une facture doit leur être envoyée en fonction du nombre de jours passés par leurs hôtes sur leur territoire. La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

3. AFFECTATION DE LA TAXE

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être attribués globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal Fédéral du 30 janvier 1974 /ATF 1001A 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible comme il suit :

- Les frais de l'organisation touristique régionale « (ADNV) » liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion) ;
- La documentation à caractère non commercial ;
- La construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci ;
- Les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement :

- Aux frais d'accueil, d'information et de l'organisation touristique régionale « (ADNV) » ;
- Aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.

Pour rappel, la convention de collaboration relative aux cotisations touristiques, signée en date du 8 août 2023 entre la commune de Chamblon et l'ADNV, prévoit à ce jour, une rétrocession à hauteur de 50 % du montant total de la taxe de séjour perçu par la Commune.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

Article 1 : D'approuver la révision du Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires actuellement en vigueur, tel que présenté en annexe du présent préavis ;

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur dudit Règlement, dès son approbation par les services cantonaux concernés.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 26 octobre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

Christian Calame — Rachelle Hofmann

Annexe : Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.



COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Projet

Vu :

- Les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) ;
- L'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

le Conseil général adopte le Règlement suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BUT

[1] Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

ARTICLE 2 AUTORITE COMPETENTE

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

[3] Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 3 ASSUJETTISSEMENT

[1] Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

a) Hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;

b) Etablissements médicaux ;

c) Appartements à service hôtelier ;

d) Place de campings et de caravanings ;

e) Villas, chalets, appartements, chambres ; et

f) Autres établissements similaires.

ARTICLE 4 DEFINITIONS

[1] Est considérée comme « logeur », toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

[2] Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

[3] Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Projet

ARTICLE 5 EXONERATION

[1] Sont exonérées de la taxe de séjour :

a) Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;

b) Les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;

c) Les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;

d) Les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;

e) Les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;

f) Les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

g) Les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;

h) Les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;

i) Les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;

j) Les aides de ménage au pair ;

k) Les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;

l) Les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ANNONCE

[1] Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

[2] Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE RENSEIGNER

[1] Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

[2] Ils fournissent à l'organe de perception, toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

ARTICLE 8 MONTANT DE LA TAXE

[1] Le montant de la taxe est fixée à CHF 3.- par nuitée et par personne, quel que soit le type d'hébergement.

[2] Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, les forfaits suivants s'appliquent :

a) Pour une durée de location de 60 jours au moins, 7 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au moins CHF 60.- pour un mois ;

Projet

b) Pour une durée de location de 61 jours ou plus, 15 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

3 Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.- par nuitée et par personne.

ARTICLE 9 PERCEPTION DE LA TAXE

1 Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

2 En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

3 Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) ou à une autre entité, la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire ou du logeur, pour le compte de la commune.

ARTICLE 10 MODALITES DE PERCEPTION

1 La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

2 Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

ARTICLE 11 CERCLE DES PERSONNES ASSUJETTIES

1 La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

2 Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

ARTICLE 12 MONTANT DE LA TAXE

1 Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé en fonction du nombre de pièces que comporte le logement, soit CHF 200.- par pièce mais au maximum CHF 1'400.- (équivalent à un logement de 7 pièces)

2 Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 25 % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

3 Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

4 En cas d'acquisition et de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis.

Projet

ARTICLE 13 MODALITES DE PERCEPTION

[1] La taxe est prélevée annuellement.

[2] La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14 FRAIS DE PERCEPTION ET D'ADMINISTRATION

[1] Les frais de perception de l'administration de la commune s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

ARTICLE 15 AFFECTATION

[1] Le Produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

[2] Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

ARTICLE 16 PROCEDURE

[1] Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[2] Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

ARTICLE 17 SOUSTRACTION ET CONTRAVENTION

[1] L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

[2] Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[3] Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[4] Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Projet

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 VOIES DE RECOURS

[1] Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

ARTICLE 19 ABROGATION

[1] Le présent règlement abroge le règlement du 8 février 2019 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement est approuvé :

1. Par la Municipalité, en sa séance du 26 octobre 2026.

Le Syndic	La Secrétaire
Christian Calame	Rachelle Hofmann

2. Par le Conseil général en sa séance du 7 décembre 2026.

La Présidente	La Secrétaire
Lise Hofmann	Zoé Collet

Projet

3. Par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)

   Lieu et date : _____

Projet